
**Comité exécutif du Programme
du Haut-Commissaire**

Distr. restreinte
29 août 2022
Français
Original : anglais et français

Comité permanent
Quatre-vingt-cinquième réunion

**Règlement financier et règles de gestion financière
du HCR****Résumé**

En exécution de la décision du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de solliciter l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies pour que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) soit autorisé à élaborer et à promulguer son propre Règlement financier(A/AC.96/1220), le présent document fait une mise à jour sur le processus, et informe le Comité que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas été en mesure de prendre une décision formelle sur cette initiative.

Le document présente également la proposition d'une voie alternative, consistant à modifier le Règlement de gestion du HCR dans le cadre existant du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Depuis 1957, le Haut-Commissaire jouit de la pleine délégation de pouvoirs pour établir et modifier les règles de gestion financière du HCR (résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale), en consultation avec le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire. L'annexe I présente une série de règles financières révisées, proposées par le HCR, avec les dispositions correspondantes du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. L'annexe II contient une décision devant être examinée par le Comité permanent à sa quatre-vingt-cinquième réunion.

I. Introduction

1. À sa soixante-douzième session plénière, du 4 au 8 octobre 2021, le Comité exécutif a entériné la proposition du HCR de solliciter l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de l'autoriser à élaborer et à promulguer son propre Règlement financier (A/AC.96/1220, décision C).
2. Le présent document énonce les résultats du processus tendant à obtenir l'approbation permettant au HCR d'établir son propre Règlement financier, qui s'est terminé sans qu'une décision soit obtenue de l'Assemblée générale.
3. En l'absence d'une telle décision, le présent document propose la voie à suivre.

II. Mise à jour sur les résultats du processus d'élaboration du Règlement financier et des règles de gestion financière du HCR

4. Après que le Comité exécutif a donné son accord pour que le HCR puisse solliciter l'approbation de l'Assemblée générale afin d'élaborer son propre Règlement financier, l'Organisation a transmis la demande à l'Assemblée générale dans le rapport A/76/635 publié en janvier 2022. En attendant la décision de l'Assemblée générale, le HCR a entamé le processus d'élaboration de son Règlement financier et de révision des règles complémentaires, afin de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour les consultations avec les États membres et d'autres parties prenantes concernées. Un avant-projet initial de Règlement financier et de règles de gestion financière du HCR avait été communiqué aux États membres dans le cadre du document EC/73/SC/CRP.5, à la quatre-vingt-troisième réunion du Comité permanent en mars 2022.
5. Ce rapport a été examiné le 1^{er} février 2022 par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), selon la procédure d'approbation tacite. Les observations et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur cette question sont contenues dans son rapport A/76/729 du 1^{er} mars 2022. À ce stade, il a recommandé de ne pas accorder au HCR le pouvoir d'élaborer son propre Règlement financier.
6. Dans son rapport A/76/729, le CCQAB a soulevé trois principales préoccupations concernant d'une manière générale : a) le pouvoir de l'Assemblée générale d'approuver toutes les révisions futures du Règlement financier des entités hors du Secrétariat des Nations Unies ; b) la prolifération d'entités ayant leur propre Règlement financier et les incohérences ainsi créées dans les normes et standards à travers le système ; et c) l'incohérence des rapports financiers remettant en cause le principe de l'unité dans l'action.
7. Dans l'additif au document EC/73/SC/CRP.5, publié le 4 mars 2022, le HCR a publié sa réponse aux observations du CCQAB ainsi qu'à ses préoccupations pour information du Comité permanent. Le HCR a réitéré fermement sa position, à savoir que le pouvoir de disposer de son propre Règlement financier est essentiel pour gérer et piloter efficacement une organisation aussi grande et complexe que le HCR. Le Règlement financier est la base sur laquelle les autres politiques et procédures financières s'appuient. Le HCR devrait donc jouir du même pouvoir que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-femmes), qui disposent chacun d'un ensemble intégré de règlements financiers et de règles de gestion financière, conçus spécifiquement pour satisfaire leurs besoins.
8. Par la suite, la proposition du HCR et le rapport du Comité consultatif ont été examinés les 18 et 25 mars par la Cinquième Commission au point 136 de l'ordre du jour de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies ». Le HCR a répondu immédiatement et de façon complète aux questions posées par la Cinquième Commission.
9. La Cinquième Commission a semblé satisfaite des réponses apportées par HCR aux préoccupations soulevées par le CCQAB dans son rapport, et a reconnu la nécessité pour l'Organisation de disposer d'un ensemble distinct et adapté de règlements et de règles de

gestion financière permettant de satisfaire ses besoins spécifiques et les besoins opérationnels. Toutefois, elle a émis des réserves sur le processus décrit par l'Organisation pour l'approbation de la première série de règlements et de règles de gestion financière, spécifiques au HCR et des révisions subséquentes. Après d'intenses discussions, la Cinquième Commission a décidé de ne prendre aucune mesure sur la proposition du HCR et a clos le débat sur ce point de l'ordre du jour.

10. En l'absence d'une décision, le HCR a suspendu le processus d'élaboration de son propre Règlement financier et a mené des consultations informelles¹ avec les États membres pour explorer la voie à suivre.

11. À l'issue de ces consultations et au vu des avis reçus de quelques États membres, le HCR propose l'approche alternative décrite ci-dessous.

III. Voie à suivre proposée

12. Le cadre de gouvernance financière du HCR est actuellement défini par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et les amendements qui y ont été apportés (ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1), ainsi que par le Règlement de gestion du HCR (A/AC.96/503/Rev.11)².

13. En vertu de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, le HCR est habilité à établir ses propres normes financières, conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a décidé concernant l'appel de fonds « que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées ».

14. Le changement le plus récent aux règles financières a été approuvé en 2020 à la soixante-onzième session plénière du Comité exécutif (A/75/12/Add.1.Section III Decision B), principalement en vue d'introduire les domaines d'impact dans le cadre de gestion axée sur les résultats du HCR, à compter du 1^{er} janvier 2022 (A/AC.96/503/Rev. 11).

15. N'ayant pas pu obtenir l'autorisation d'élaborer et d'appliquer un ensemble complet de règlements financiers spécifiques au HCR, avec les règles de gestion financière complémentaires, le HCR voudrait entamer un processus d'élaboration d'un ensemble plus complet de règles de gestion financière révisées, restant dans le cadre du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Cette approche n'apportera pas tous les avantages qu'aurait permis un réalignement complet des règlements et des règles de gestion financière. Toutefois, un ensemble révisé et rationalisé des règles de gestion financières contribuera néanmoins de façon significative aux gains d'efficacité recherchés dans le cadre du processus en cours de transformation.

16. Le HCR a mis au point un ensemble révisé de règles de gestion financière, en s'appuyant sur les consultations et les contributions reçues des États membres lors du processus antérieur d'élaboration d'un Règlement financier à présenter à l'Assemblée générale. Pour préparer la présente ébauche, le HCR a mené des consultations internes, a examiné et adopté, si nécessaire et applicable, les formulations similaires des règlements financiers et des règles de gestion financière d'autres entités des Nations Unies aux fins d'harmonisation. La version révisée des règles de gestion financière est présentée avec les dispositions correspondantes du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans l'annexe I, pour examen du Comité permanent. Il comporte également de brèves explications sur les motifs du changement proposé, le cas échéant. L'annexe II contient un projet de décision devant être examiné par le Comité permanent afin de prendre acte des modifications proposées et d'inviter le Haut-Commissaire à présenter un projet final de texte révisé à la soixante-treizième session du Comité exécutif pour approbation, et ensuite promulgation par le Haut-Commissaire, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

¹ Une réunion consultative sur le règlement et les règles de gestion financière du HCR s'est tenue le 29 juin 2022 comme événement en marge de la quatre-vingt-quatrième réunion du Comité permanent.

² Pour de plus amples informations, voir le document EC/72/SC/CRP.22 intitulé « Proposition pour l'établissement d'un Règlement financier du HCR ».

Annexe I

Normes financières révisées du HCR, proposées avec les dispositions correspondantes du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies	Révisions proposées du Règlement de gestion du HCR	Observations
Article I - Dispositions générales		
	Champ d'application et pouvoirs	
Nations Unies - Article 1.1. Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice	HCR – Article 101.1 Le présent Règlement du HCR s'inspire des dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Il est établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et aux directives ultérieures du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire.	L'article 1.1 du Règlement de gestion du HCR a été modifié pour devenir une nouvelle disposition du règlement financier du HCR cadrant avec les dispositions correspondantes du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
	HCR – Article 101.2 Le Haut-Commissaire promulgue des normes et procédures financières conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter sa mise en œuvre en vue d'une gestion financière économique, efficiente, efficace et transparente. Ces normes financières clarifient l'applicabilité du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Sauf si l'Assemblée générale ou le Comité exécutif en décide autrement, elles régissent toutes les opérations financières du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	
	HCR – Article 101.3 Toute dérogation au Règlement ne peut se faire que par une décision expresse du Haut-Commissaire, conforme au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.	Aucun changement par rapport à l'article 1.2 du Règlement de gestion du HCR.
	HCR – Article 101.4 Le Règlement ne s'applique pas à la gestion ultérieure des liquidités, des fournitures ou d'autres articles alloués par le Haut-Commissaire en vertu d'accords conclus avec les partenaires d'exécution.	L'article 1.3 du Règlement de gestion du HCR a été réaménagé, compte tenu du fait que la gestion des partenaires est désormais couverte par les paragraphes 2 à 4 du nouvel article 509.

	HCR – Article 101.5 En consultation avec le Comité exécutif, le Haut-Commissaire peut modifier le Règlement, sans contrevenir aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.	Aucun changement par rapport à l'article 1.2 du Règlement de gestion du HCR.
	Période comptable et période budgétaire	
Nations Unies - Article 1.2. L'année financière correspond à l'année civile, sauf dans le cas des opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, pour lesquelles elle va du 1 ^{er} juillet au 30 juin	HCR – Article 102.1 La période comptable du HCR correspond à l'année civile.	Rationalisation de la formulation de l'article 2.1 du Règlement de gestion du HCR pour l'aligner sur l'article 1.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
Nations Unies - Article 1.3. Pour le projet de budget-programme, l'exercice budgétaire couvre deux années civiles consécutives, la première étant une année paire ; pour les opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, l'exercice budgétaire est annuel et va du 1 ^{er} juillet au 30 juin.	HCR - Article 103.1 Aux fins d'allocation des ressources financières du budget-programme du HCR, la période budgétaire est fixée en accord avec le Comité exécutif.	Aucun changement par rapport à l'article 2.2 du Règlement de gestion du HCR. La période budgétaire a été récemment approuvée en octobre 2020 par le Comité exécutif.
	Date d'entrée en vigueur	
Nations Unies - Article 1.4. Le présent Règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.	HCR - Article 104.1 Le Règlement prend effet le 1 ^{er} janvier 2023. Sauf si elles lui sont incompatibles, les politiques et procédures financières en vigueur à cette date restent applicables, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, amendées ou remplacées par le Haut-Commissaire.	Aucun changement par rapport à l'article 13.5 du Règlement de gestion du HCR.
	Responsabilité et obligation redditionnelle	
	HCR – Article 104.2 Le Haut-Commissaire est entièrement responsable et comptable de la gestion financière du HCR. Il peut en déléguer ses pouvoirs.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR sur la notion de « responsabilité » cadrant avec les textes d'autres entités des Nations Unies.
	HCR - Article 104.3 Le Contrôleur, agissant au nom du Haut-Commissaire, est chargé de l'application du Règlement financier du HCR.	Aucun changement par rapport à l'article 1.4 du Règlement de gestion du HCR.
	HCR - Article 104.4 Les membres du personnel du HCR sont responsables et comptables devant le Haut-Commissaire de la régularité des mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions. Tout membre du personnel qui prend une mesure contraire au présent Règlement, ou aux	Petit ajustement à l'article 13.1 du Règlement de gestion du HCR pour ajouter de façon plus visible la notion de responsabilité, conformément à

	directives administratives connexes, peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure.	la règle pertinente de l'Organisation des Nations Unies, et remplacer le terme fonctionnaires » par « membre du personnel » permettant d'avoir une couverture plus large.
	HCR – Article 104.5 En l'absence du Haut-Commissaire, le Haut-Commissaire adjoint est responsable du Haut-Commissariat. Il peut exercer tous les pouvoirs conférés au Haut-Commissaire en vertu du présent Règlement. De même, en l'absence d'un membre du personnel du HCR à qui des pouvoirs ont été conférés en vertu du présent Règlement, ces pouvoirs sont exercés par son adjoint(e) ou par le/la responsable de l'unité administrative visée. Le Haut-Commissaire établit les règles et procédures de délégation de pouvoirs et de fonctions au HCR.	Légère modification de forme à l'article 13.2 du Règlement de gestion du HCR.
	Définitions	
	HCR – Article 104.6 Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes, apparaissant dans l'ordre alphabétique [anglais], s'appliquent : a) « Comité consultatif » désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ; b) « Crédits » s'entend des dotations totales approuvées par le Comité exécutif au titre du budget-programme en cours, pour lesquelles des engagements peuvent être pris et des dépenses effectuées, à concurrence des montants approuvés ; c) « Allocation budgétaire » s'entend de l'autorisation accordée pour prendre des engagements et effectuer des dépenses à des fins spécifiques, dans des limites précises et pendant une période donnée ; d) « Période budgétaire » s'entend de la période pour laquelle un budget-programme du HCR est préparé ; e) « Engagement » signifie une obligation contraignante pour le HCR, découlant d'un contrat ou d'un accord écrits, conclus par le HCR, et devant entraîner un décaissement de ses ressources financières ; f) « Contributions » désigne les ressources en espèces ou en nature, fournies par des entités extérieures au HCR et acceptées par celui-ci ; g) « Contrôleur » signifie le Contrôleur du HCR ou tout	Modification modérée (quelques définitions révisées, ou ajoutées) de l'article 1.6 du Règlement de gestion du HCR pour reprendre les concepts d'autres entités des Nations Unies. La définition des termes comptables (actif, juste valeur, frais, etc.) a été supprimée, car ces notions sont régies par les normes IPSAS sur lesquelles le HCR n'a aucune influence. Les notions comme Comité consultatif ont été ajoutées. Ont fait l'objet de révision, les notions comme engagement, contribution, domaines d'impact.

	<p>membre du personnel auquel il a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités pour l'affaire en question ;</p> <p>h) « Comité exécutif » s'entend du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire ;</p> <p>i) « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies ;</p> <p>j) « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire ou tout membre du personnel auquel il a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités pour l'affaire en question ;</p> <p>k) « Domaines d'impact » s'entend du niveau le plus élevé du budget global axé sur les résultats. Les domaines d'impact représentent les effets ultimes attendus des efforts du HCR. Ils servent de base pour la structure budgétaire et indiquent comment opérationnaliser pendant la période budgétaire le mandat du HCR consistant à protéger et à assister les personnes relevant de sa compétence, et trouver des solutions en leur faveur ;</p> <p>i) « Partenaire d'exécution » s'entend d'une entité à laquelle le HCR a confié la mise en œuvre d'activités décrites dans un document signé, la rendant de ce fait entièrement responsable et comptable de l'utilisation à bon escient des ressources et de l'exécution du travail comme indiqué dans ce document ;</p> <p>m) « Liquidités » s'entend de fonds qui peuvent prendre la forme d'espèces ou peuvent aisément être convertis en espèces, comme les fonds en caisse ; l'argent sur les comptes bancaires ; les dépôts à terme et les comptes d'épargne ; les investissements aisément convertibles en espèces ; et les créances ;</p> <p>n) « Annonces de contributions » s'entend des promesses officielles, faites par écrit, notamment lors de conférences d'annonces de contributions, d'apporter des contributions volontaires spécifiques en nature ou en espèces à un programme du HCR ;</p> <p>o) « Représentant » s'entend du Représentant du Haut-Commissaire nommé dans un pays et qui peut servir dans plus d'un pays. Il assure le leadership managérial et le contrôle afin de veiller à l'efficacité des actions du HCR dans le/les pays qu'il/elle couvre ;</p>	
--	---	--

	<p>p) « Budgets supplémentaires » s'entend des augmentations budgétaires effectuées par le Haut-Commissaire, conformément à l'article 208.1, pour satisfaire de nouveaux besoins survenus dans un domaine d'impact après que le budget-programme du HCR a été approuvé, qui ne peuvent être intégralement couverts par la réserve des opérations. Les budgets supplémentaires sont considérés comme des ajouts au budget-programme du HCR. Ils sont financés par des contributions faites en réponse à des appels spéciaux ;</p> <p>q) « HCR » s'entend du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>r) « Budget-programme » s'entend du budget global du HCR pour les programmes mis en œuvre au titre des domaines d'impact, approuvé par le Comité exécutif, ainsi que de la réserve des opérations.</p>	
Article II - Budgets		
Pouvoirs et responsabilités		
Nations Unies – Article 2.1. Le Secrétaire général établit le projet de budget-programme pour chaque exercice budgétaire.	HCR – Article 201.1 Pour chaque période budgétaire, le projet de budget-programme est préparé par le Haut-Commissaire.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 2.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Petit ajustement pour tenir compte de la terminologie du HCR.
	HCR – Article 201.2 Le budget-programme du HCR est financé par : a) des contributions volontaires ; b) le budget ordinaire des Nations Unies ; et c) d'autres revenus.	Nouvelle disposition du HCR utilisée comme chapeau.
Présentation, teneur et méthodologie		
Nations Unies - Article 2.2. Le projet de budget-programme prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte ; il est libellé en dollars des États-Unis.	HCR – Article 202.1 Le projet de budget-programme du HCR finance les engagements et les dépenses pour la période budgétaire à laquelle il se rapporte. Il est présenté en dollars des États-Unis.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 2.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustée pour supprimer le terme « recettes », car le budget du HCR est basé sur les besoins. Aux Nations Unies, la notion de « recettes »

		renvoie à la possibilité de réduire les quotes-parts par diverses recettes, ce qui n'est pas applicable au HCR.
<p>Nations Unies - Article 2.3. Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les produits ainsi que les objectifs visés et les réalisations escomptées au cours de l'exercice biennal sont énoncés dans les textes explicatifs des programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le projet de budget-programme est accompagné des éléments d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	<p>HCR – Article 203.1 Le projet de budget-programme du HCR est présenté sur plusieurs dimensions : composantes budgétaires, catégories de dépenses et cadre global des résultats. Le projet de budget-programme du HCR est accompagné d'éléments d'information, d'annexes et d'exposés des motifs demandés par le Comité exécutif ou en son nom, ainsi que d'autres annexes ou déclarations que le Haut-Commissaire jugerait utiles.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 2.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustée pour tenir compte des structures et des processus du budget-programme au HCR.</p>
	Examen et approbation	
<p>Nations Unies - Article 2.4. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice. Le projet de budget-programme est communiqué à tous les États Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de ladite session</p>	<p>HCR – Article 204.1 Le Haut-Commissaire soumet le projet de budget-programme pour la période budgétaire suivante au Comité exécutif pour approbation lors de sa session annuelle. Le projet de budget-programme du HCR indiquant les coûts estimatifs des programmes, selon les domaines d'impact, y compris au titre des réserves, est communiqué au moins 5 (cinq) semaines avant l'ouverture de la session à tous les États membres.</p>	<p>L'article 7.1 du Règlement de gestion du HCR est combiné avec l'article 2.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Petit ajustement pour adapter la formulation au cycle budgétaire approuvé en octobre 2020 par le Comité exécutif.</p>

	HCR – Article 204.2 Le rapport sur le budget-programme annuel du HCR peut être présenté selon le cadre global des résultats, par groupe de population ou d'autres éléments, comme convenu avec le Comité exécutif.	Nouvelle disposition
Nations Unies - Article 2.5. Le Secrétaire général soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité consultatif pour examen 12 semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, la deuxième année de chaque exercice.	HCR – Article 205.1 Au moins 8 (huit) semaines avant l'ouverture de la session plénière du Comité exécutif, le Haut-Commissaire soumet au Comité consultatif le projet de budget-programme du HCR pour la période budgétaire suivante.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 2.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Petit ajustement pour adapter la formulation au cycle budgétaire approuvé en octobre 2020 par le Comité exécutif et tenir compte de la terminologie et des processus du HCR.
Nations Unies – Article 2.6. Le Comité consultatif établit un rapport à l'Assemblée générale sur le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général. Ce rapport est communiqué à tous les États Membres en même temps que le projet de budget-programme. Le rapport, ou un additif au rapport, contient les recommandations du Comité consultatif concernant l'état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination peuvent avoir sur le budget-programme.	HCR – Article 206.1 Le Comité consultatif prépare un rapport au Comité exécutif sur le budget-programme du HCR proposé par le Haut-Commissaire. Le rapport est communiqué aux États membres dès qu'il est disponible au HCR.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 2.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustée pour tenir compte de la terminologie et des processus du HCR.
Nations Unies – Article 2.7. La deuxième année de chaque exercice, l'Assemblée générale adopte le budget-programme de l'exercice à venir après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné le projet de budget-programme et le rapport y relatif du Comité consultatif.	HCR – Article 207.1 Le Comité exécutif approuve le budget-programme du HCR pour la période budgétaire suivante après avoir examiné le projet de budget-programme et le rapport du Comité consultatif y relatif.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 2.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustée pour adapter la formulation au cycle budgétaire approuvé en octobre 2020 par le Comité exécutif et tenir compte de la terminologie du HCR.
	Budget révisé et budget supplémentaire	

<p>Nations Unies - Article 2.8. Le Secrétaire général peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme chaque fois qu'il y a lieu.</p>	<p>HCR – Article 208.1 Si les nouveaux besoins ne peuvent pas être intégralement couverts par le budget-programme approuvé du HCR, le Haut-Commissaire peut approuver des budgets supplémentaires financés par des appels spéciaux. Les budgets supplémentaires sont annoncés à la réunion suivante du Comité permanent pour que celui-ci en prenne note.</p>	<p>Légère modification pour une meilleure clarté de l'article 7.4 du Règlement de gestion du HCR.</p>
	<p>HCR – Article 208.2 Suite aux changements apportés aux programmes, le Haut-Commissaire peut opérer des transferts de la réserve des opérations et d'autres ajustements dans le cadre du budget-programme. Le Comité permanent doit en être informé à sa session suivante.</p>	<p>Légère modification pour une meilleure clarté de l'article 7.3 du Règlement de gestion du HCR.</p>
	<p>HCR – Article 208.3 Pendant une période budgétaire donnée, le niveau approuvé du budget-programme du HCR peut augmenter de 2 % en raison des fluctuations de change.</p>	<p>Formulation simplifiée de l'article 7.5 du Règlement de gestion du HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 2.9. Le Secrétaire général établit toutes propositions supplémentaires sous la même forme que le budget-programme approuvé et les soumet à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif les examine et présente un rapport à leur sujet.</p>	<p>HCR – Article 209.1 L'article 2.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est repris aux paragraphes 1 et 2 de l'article 208 du Règlement du HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour clarifier l'applicabilité de l'article 2.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>
<p>Nations Unies - Article 2.10. Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui emporte modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.</p>	<p>HCR – Article 210.1 À l'exception des changements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 208 du Règlement, aucun changement ne peut être effectué sur le budget approuvé, sans l'accord du Comité exécutif.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 2.10 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>
	<p>Budget ordinaire des Nations Unies</p>	

<p>Nations Unies - Article 2.11. Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie qu'elle peut être financée dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.</p>	<p>HCR – Article 211.1 Le Secrétaire général prépare les besoins en ressources devant être supportés par le budget ordinaire des Nations Unies pour la portion pertinente des dépenses administratives et de gestion au Siège du HCR pour le fonctionnement de l'Organisation, couvrant en particulier les postes prévus au titre du budget ordinaire et une allocation forfaitaire pour la période budgétaire concernée.</p>	<p>Nouvelle disposition ajoutée au Règlement du HCR pour refléter le processus des dotations du budget ordinaire que le HCR reçoit des Nations Unies (chapitre 25 du budget des Nations Unies).</p>
	<p>HCR – Article 211.2 Les dotations au titre du budget ordinaire au HCR sont gérées et administrées conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux orientations approuvées par l'Assemblée générale relatives au budget ordinaire.</p>	
	<p>HCR – Article 211.3 Si nécessaire, le Haut-Commissaire peut présenter, selon la procédure approuvée par le Secrétaire général, une demande supplémentaire de modification des dotations du budget ordinaire au HCR.</p>	
	<p>HCR – Article 211.4 Les dotations au titre du budget ordinaire des Nations Unies au HCR ne peuvent être utilisées que pour les buts approuvés par l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article 20 du Statut du HCR, seules les dépenses administratives et de gestion liées au fonctionnement du Haut-Commissariat sont imputées sur le budget ordinaire des Nations Unies, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.</p>	
<p>Nations Unies - Article 2.12. Le Secrétaire général établit, pour examen et approbation par l'Assemblée générale, les budgets des opérations de maintien de la paix, énonçant les objectifs fixés, les réalisations escomptées et les produits prévus.</p>	<p>HCR – Article 212.1 L'article 2.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 2.13. Le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale deux fois par an, pour information, un tableau récapitulatif des prévisions budgétaires de chaque opération de</p>	<p>HCR – Article 213.1 L'article 2.13 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au</p>

<p>maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet au 30 juin, y compris la ventilation des dépenses par grande rubrique, ainsi que le montant total des ressources requises.</p>		<p>maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 2.14. La Cour internationale de Justice établit ses propositions pour le budget-programme en consultation avec le Secrétaire général. Le Secrétaire général soumet ces propositions à l'Assemblée générale en les accompagnant de telles observations qu'il juge utiles.</p>	<p>HCR – Article 214.1 L'article 2.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence à la Cour internationale de justice ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Article III - Contributions et autres revenus</p>		
<p>Nations Unies - Article 3.1. Sous réserve des ajustements opérés conformément aux dispositions de l'article 3.2, les crédits ouverts sont financés par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale. Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.</p>	<p>HCR – Article 301.1 L'article 3.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.2. Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des États Membres sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée générale pour l'exercice considéré, ces contributions étant toutefois ajustées en fonction des éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Membres ; b) La moitié des montants prévus pour l'exercice budgétaire au titre des produits 	<p>HCR – Article 302.1 L'article 3.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur les quotes-parts.</p>

<p>des catégories définies à l'article 3.3, dont il n'a pas déjà été tenu compte et tous ajustements relatifs aux montants prévus des produits de ces catégories dont il a déjà été tenu compte ;</p> <p>c) Contributions dues par les nouveaux États Membres en application de l'article 3.8;</p> <p>d) Tout solde de crédits annulé en application des articles 5.3 et 5.4;</p> <p>e) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un État Membre pour l'exercice considéré et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte.</p>		
<p>Nations Unies - Article 3.3. Conformément à l'article 3.2, il sera déduit des contributions des États Membres les montants nets correspondant aux produits des catégories suivantes :</p> <p>a) Activités génératrices de produits ;</p> <p>b) Produits de placements ;</p> <p>c) Services rendus ;</p> <p>d) Contributions des nouveaux États Membres versées en application de l'article 3.8 et contributions des États non membres versées en application de l'article 3.9;</p> <p>e) Produits divers ou accessoires, y compris ceux de la location de bureaux, et contributions versées à des fins non spécifiées conformément à l'article 3.14;</p> <p>f) Produits divers provenant des États membres. Demandes de versement de quotes-parts.</p>	<p>HCR – Article 303.1 L'article 3.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.4. Lorsque l'Assemblée générale a adopté ou modifié le budget-programme et arrêté le montant</p>	<p>HCR – Article 304.1 L'article 3.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des</p>

<p>du Fonds de roulement, le Secrétaire général :</p> <p>a) Communique aux États Membres les documents pertinents ;</p> <p>b) Fait connaître aux États Membres le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement ;</p> <p>c) Invite les États Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.</p>		<p>Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.5. Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général visée à l'article 3.4, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant d'une année en retard.</p>	<p>HCR – Article 305.1 L'article 3.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.6. Les versements faits par tout État Membre sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.</p>	<p>HCR – Article 306.1 L'article 3.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.7. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires un rapport sur le recouvrement des contributions et avances au Fonds de roulement.</p>	<p>HCR – Article 307.1 L'article 3.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.8. Les nouveaux États Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de</p>	<p>HCR – Article 308.1 L'article 3.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas</p>

<p>verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale.</p>		<p>applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.9. Les États non-membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les États non-membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces États de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p>	<p>HCR – Article 309.1 L'article 3.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La mention concernant la Cour internationale de Justice ou les organes chargés de l'application de traités ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.10. Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis.</p>	<p>HCR – Article 310.1 L'article 3.10 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable, car portant sur le barème des quotes-parts.</p>
<p>Nations Unies - Article 3.11. À moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement, les crédits ouverts pour les opérations de maintien de la paix sont financés par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée, tel que modifié selon les modalités d'ajustement que l'Assemblée aura pu approuver. Le versement des contributions statutaires aux</p>	<p>HCR – Article 311.1 L'article 3.11 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>

<p>budgets des opérations de maintien de la paix est également régi par l'article 3.5. Les contributions et avances destinées au financement des opérations de maintien de la paix sont calculées et versées en dollars des États-Unis.</p>		
	Contributions volontaires	
<p>Nations Unies - Article 3.12. Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, buts et activités de l'Organisation, l'acceptation de contributions volontaires qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires à la charge de l'Organisation étant par ailleurs subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente. HCR - Article 3.1</p>	<p>HCR – Article 312.1 Les contributions volontaires peuvent être acceptées par le Haut-Commissaire pour financer les activités du budget-programme du HCR :</p> <p>a) dans des monnaies utilisables ou convertibles par le HCR ;</p> <p>b) en nature (biens, services ou propriété immobilière) i) sous une forme pouvant être utilisée pour les buts du HCR ; et ii) sauf directive contraire du Haut-Commissaire.</p> <p>Les contributions volontaires dont l'acceptation entraîne directement ou indirectement d'autres charges financières pour l'Organisation nécessitent le consentement de l'autorité chargée de gérer le budget concerné.</p>	<p>Modification modérée de l'article 3.1 du Règlement de gestion du HCR pour l'aligner à l'article 3.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux textes d'autres entités des Nations unies</p>
	<p>HCR – Article 312.2 Par restriction, on entend toute stipulation imposée de l'extérieur spécifiant l'objet pour lequel la contribution doit être utilisée.</p>	<p>Aucun changement par rapport à l'article 6.2 du Règlement de gestion du HCR (dernière phrase concernant les contributions frappées de restrictions uniquement).</p>
	<p>HCR - Article 312.3 Lorsque l'objet d'une contribution n'est pas indiqué ni de toute façon défini par le donateur, le Haut-Commissaire indiquera quand et comment l'utiliser au soutien des activités prévues dans le budget approuvé.</p>	<p>Petite modification de l'article 3.2 du règlement de gestion du HCR (deuxième phrase concernant les contributions non frappées de restrictions uniquement).</p>
<p>Nations Unies - Article 3.13. Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 4.13 et 4.14.</p>	<p>HCR – Article 313.1 Les contributions acceptées aux fins indiquées par le donateur, sans que celles-ci ne se rapportent à des activités du budget-programme du HCR, sont traitées dans le cadre des fonds d'affectation spéciale ou des comptes spéciaux, conformément aux articles 413.1 et 413.3 ci-dessous.</p>	<p>Formulation simplifiée de l'article 3.2 du Règlement de gestion du HCR (première phrase uniquement).</p>

	Autres revenus	
Nations Unies - Article 3.14. Les sommes acceptées pour lesquelles il n'a pas été spécifié de fins particulières sont comptabilisées comme produits divers ou accessoires.	HCR – Article 314.1 D'autres revenus comprennent les produits tirés de la vente d'actifs ou fournitures, les produits des activités génératrices de revenus, les intérêts et les produits de placements et divers autres revenus. Sauf directives contraires du Comité exécutif, d'autres revenus sont portés pour la période comptable en cours au crédit du Fonds du Programme annuel ou du compte spécial concerné.	Modification modérée de l'article 4.4 du Règlement de gestion du HCR pour l'aligner avec l'article 3.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les textes d'autres entités des Nations Unies afin de d'indiquer où attribuer les revenus autres que les contributions.
	HCR – Article 314.2 Sauf s'il en est convenu autrement avec le donateur, les ajustements des charges des années antérieures (remboursements, annulations ou frais additionnels) sont imputés à la période budgétaire en cours du fonds concerné. Pour les fonds d'affectation spéciale, les ajustements sont portés au compte sur lequel la charge a été imputée.	Légère modification de l'article 4.5 du Règlement du HCR.
Article IV – Dépôt de fonds		
	Fonds du Programme annuel	
Nations Unies - Article 4.1. Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les obligations afférentes au budget-programme de l'Organisation. Les contributions versées par les États Membres en application de l'article 3.1, les produits des catégories visées à l'article 3.3 et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement financent les dépenses du Fonds général.	HCR - Article 401.1 Il est créé un Fonds du Programme annuel aux fins de comptabilité pour le budget-programme du HCR.	Formulation simplifiée de l'article 6.2 du Règlement de gestion du HCR (première phrase) pour reprendre la formulation de l'article 4.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
	Fonds de roulement pour les contributions volontaires	
Nations Unies - Article 4.2. Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par des avances des États Membres ; ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses	HCR – Article 402.1 Pour les besoins de liquidités du HCR, il est créé un Fonds de roulement pour les contributions volontaires dont le montant et les buts sont déterminés le cas échéant par le Comité exécutif. Ce Fonds est alimenté par des avances des États membres, des contributions volontaires ou des transferts du Fonds du programme annuel, approuvés par le Comité exécutif.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 4.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajusté à la terminologie et aux processus du HCR.

de l'Organisation, sont portées au crédit des États Membres qui les versent.		
	<p>HCR – Article 402.2 Il est créé un Fonds de roulement pour les contributions volontaires dont le Comité exécutif arrête le montant maximum. Les sources d'approvisionnement de ce Fonds sont les suivantes :</p> <p>a) Économies réalisées les années antérieures sur le Fonds du Programme annuel, sauf convention contraire avec les donateurs concernant les contributions affectées ;</p> <p>b) Contributions volontaires ;</p> <p>c) Autres revenus.</p>	Légère modification aux fins de simplification de l'article 6.3 du Règlement de gestion du HCR pour refléter les processus actuels au HCR.
<p>Nations Unies - Article 4.3. Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p>	<p>HCR - Article 403.1 Le Fonds de roulement pour les contributions volontaires peut être utilisé aux fins ci-après :</p> <p>a) garantir les engagements et paiements contractés sur la base d'annonces de contributions gouvernementales ou de promesses fermes d'organisations de réputation établie ;</p> <p>b) garantir les engagements et paiements au titre des activités génératrices de revenus du HCR ;</p> <p>c) financer pendant une période budgétaire donnée les engagements et paiements contractés au titre du budget-programme du HCR, en attendant de recevoir les contributions prévues. Lorsque le mécanisme de financement est utilisé, le Fonds de roulement est réapprovisionné dans les meilleurs délais. Les avances prélevées du Fonds de roulement pour les contributions volontaires en vue de financer le Fonds du programme annuel doivent être remboursées dès que les contributions reçues deviennent disponibles à cette fin.</p>	Formulation simplifiée de l'article 6.4 du règlement de gestion du HCR pour refléter les processus actuels ; combinée à l'article 4.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et ajustée pour tenir compte des processus et de la terminologie au HCR.
<p>Nations Unies - Article 4.4. Sauf le cas où ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Secrétaire général présente des demandes de crédits additionnels au titre du budget-programme aux fins du remboursement des sommes</p>	<p>HCR – Article 404.1 L'article 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. Les avances sur le Fonds de

<p>prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.</p>		<p>roulement dont il est question à l'article 4.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies désignent un mécanisme spécifique du budget ordinaire des Nations Unies qui ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 4.5. Il est créé un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation d'intervenir rapidement pendant la phase de démarrage de nouvelles opérations de maintien de la paix ou l'élargissement d'opérations existantes, et de financer les charges imprévues et extraordinaires ainsi que les investissements liés au maintien de la paix. L'Assemblée générale détermine le montant du Fonds de réserve ainsi que les modalités de son financement par les États Membres.</p>	<p>HCR – Article 405.1 L'article 4.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 4.6. Si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix entraîne des charges ou nécessite des investissements, le Secrétaire général est autorisé, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif et sous réserve de l'article 4.8, à engager des dépenses d'un montant ne pouvant dépasser le solde du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et, en tout état de cause, 100 millions de dollars des États-Unis en vertu de ladite décision. Le montant cumulé des dépenses dont l'engagement est ainsi autorisé pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix ne peut en aucun cas dépasser le montant total du Fonds de réserve pour les opérations de</p>	<p>HCR – Article 406.1 L'article 4.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>

<p>maintien de la paix ; cependant, tout crédit ouvert par l'Assemblée générale au titre des dépenses engagées rétablit automatiquement une autorisation d'engagement de même montant que ledit crédit.</p>		
<p>Nations Unies - Article 4.7. Les avances prélevées sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix sont remboursées dès que des recettes provenant de contributions sont disponibles à cette fin.</p>	<p>HCR – Article 407.1 L'article 4.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 4.8. Si par suite d'une décision du Conseil de sécurité le Secrétaire général se trouve dans l'obligation d'engager, pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix, des dépenses d'un montant supérieur à 100 millions de dollars au titre de ladite décision, ou entraînant dépassement du montant total du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, il saisit le plus tôt possible l'Assemblée générale de la question pour décision concernant l'autorisation d'engagement de dépenses et la mise en recouvrement de contributions.</p>	<p>HCR – Article 408.1 L'article 4.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 4.9. Toutes les fois que des dépenses sont engagées en vertu de l'autorisation donnée à l'article 4.6, le Secrétaire général et le Comité consultatif en rendent compte à l'Assemblée générale, en décrivant les circonstances qui les ont motivées, dans le premier rapport présenté</p>	<p>HCR – Article 409.1 L'article 4.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>

postérieurement à l'Assemblée sur le financement de l'opération de maintien de la paix concernée.		
<p>Nations Unies - Article 4.10. Il est créé un Fonds de péréquation des impôts au crédit duquel sont portées les retenues opérées au titre des contributions du personnel sur les traitements financés au moyen de contributions statutaires. Les recettes versées au Fonds sont portées au crédit des États Membres, entre lesquels elles sont réparties au prorata des quotes-parts applicables approuvées par l'Assemblée générale. Toutes les sommes portées au crédit des États Membres se rapportent à telle ou telle année précise et sont calculées au prorata des quotes-parts approuvées pour l'année en question ; les ajustements se rapportant à des exercices antérieurs sont également opérés conformément à ce principe.</p>	<p>HCR – Article 410.1 L'article 4.10 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. Le HCR n'applique ni les quotes-parts ni les péréquations des impôts.</p>
<p>Nations Unies - Article 4.11. Les recettes du Fonds de péréquation des impôts servent à rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts sur le revenu perçus par des États Membres sur les émoluments versés par l'Organisation. Des provisions égales aux montants estimatifs des impôts sur le revenu à rembourser aux fonctionnaires sont inscrites au passif du Fonds. Si la somme portée au crédit du compte d'un État Membre au Fonds de péréquation est inférieure au montant à provisionner, la différence est ajoutée aux contributions mises en recouvrement auprès de cet État Membre pour l'exercice suivant, sur lesquelles elle est ensuite prélevée. Lorsque des impôts sur le revenu sont perçus auprès de fonctionnaires dont les traitements sont financés par des bailleurs de fonds qui ne contribuent pas au</p>	<p>HCR – Article 411.1 L'article 4.11 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. Le HCR n'applique ni les quotes-parts ni les péréquations des impôts.</p>

<p>Fonds de péréquation des impôts, les dépenses supplémentaires qu'entraîne le remboursement de ces impôts sont à la charge de ces bailleurs de fonds.</p>		
<p>Nations Unies - Article 4.12. Conformément à l'article 3.2, le solde créditeur du compte d'un État Membre après constitution des provisions mentionnées dans l'article 4.11 vient en déduction de la contribution due par ledit État Membre pour l'année suivante.</p>	<p>HCR – Article 412.1 L'article 4.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. Le HCR n'applique ni les quotes-parts ni les péréquations d'impôts.</p>
	<p>Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux</p>	
<p>Nations Unies - Article 4.13. Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux ; il en informe le Comité consultatif.</p>	<p>HCR – Article 413.1 Sous réserve des dispositions de l'article 413.2 ci-après, le Haut-Commissaire peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux avec les liquidités mises à disposition aux fins du budget-programme du HCR et à d'autres fins conformes aux politiques, objectifs et activités du HCR.</p>	<p>Légère modification de forme de l'article 6.13 du Règlement de gestion du HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 4.14. L'autorité compétente définit clairement l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement. HCR – Article 6.14</p>	<p>HCR – Article 413.2 Le but, la portée et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, réserve ou compte spécial sont clairement définis par le Haut-Commissaire en accord avec le donateur et avec l'approbation du Comité exécutif. Sauf directives contraires du Comité exécutif, ces fonds et comptes sont gérés conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et au présent Règlement. Les économies des années antérieures sont</p>	<p>Légère modification de forme de l'article 6.14 du Règlement de gestion du HCR. Reprend quant au fond l'article 4.14 du Règlement financier de l'Organisation Nations Unies.</p>

	appliquées au compte d'affectation spéciale ou au compte spécial sur lesquels ces économies ont été réalisées.	
	Fonds de financement des prestations dues au personnel	
	HCR - Article 413.3 Un Fonds de financement des prestations dues au personnel est établi pour enregistrer les transactions liées aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite.	Aucun changement par rapport à l'article 6.5 du Règlement de gestion du HCR.
	HCR – Article 413.4 Les actifs et passifs liés aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite sont enregistrés dans le Fonds de financement des prestations dues au personnel.	Modification mineure à l'article 6.6 du Règlement de gestion du HCR pour inclure aussi les actifs.
	HCR - Article 413.5 En principe, les transferts du fonds ne sont autorisés qu'aux fins spécifiques liées aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite, sauf décision contraire du Comité exécutif.	Aucun changement par rapport à l'article 6.7 du Règlement de gestion du HCR.
	Réserve des opérations	
	HCR - 413.6 La réserve des opérations est créée aux fins ci-après : a) fournir une assistance aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées et aux apatrides pour lesquels il n'existe pas de crédits alloués dans les programmes approuvés par le Comité exécutif ; b) accroître les allocations existantes pour satisfaire les besoins prioritaires de la période en cours du budget-programme du HCR ; c) couvrir les augmentations de coûts imprévues et/ou couvrir les coûts des modifications apportées aux programmes financés dans le cadre du budget-programme de la période antérieure ou en cours, ou au moyen d'une allocation de la réserve des opérations pour la période budgétaire antérieure ou en cours.	Formulation simplifiée de l'article 6.8 du Règlement de gestion du HCR pour refléter la pratique actuelle au HCR.
	HCR - Article 413.7 Une réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à 5 % (cinq pourcent) des activités programmées dans le cadre du budget-programme du HCR soumis aux fins d'approbation.	Modification modérée de l'article 6.9 du Règlement de gestion du HCR. La référence au niveau minimum de 10 millions de

		dollars E.-U. a été supprimée, car il s'agit d'une réserve budgétaire dont le financement ne devrait pas être un aspect couvert par la présente disposition.
	HCR - Article 413.8 Le Haut-Commissaire rend compte au Comité exécutif, lors de chaque session annuelle et à chaque réunion de son Comité permanent, de l'utilisation faite de la réserve des opérations.	Aucun changement par rapport à l'article 6.12 du Règlement de gestion du HCR.
	HCR – Article 413.9 Le Haut-Commissaire peut transférer des crédits et des allocations subséquentes de la réserve des opérations à d'autres rubriques du budget-programme du HCR aux fins prévues à l'article 413.6, à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 100 millions de dollars E.-U. au cours d'une période comptable donnée.	Modification modérée de l'article 6.10 du Règlement de gestion du HCR, combiné en partie avec l'article 6.11 de ce même texte. Ajustée à la terminologie actuelle du HCR et pour porter à 100 millions de dollars E.-U. le plafond des transferts pouvant être effectués de la réserve des opérations. Cette augmentation est jugée nécessaire pour accroître la souplesse, compte tenu de l'augmentation de la taille du budget qui a doublé au cours de la dernière décennie.
	HCR – Article 413.10 Une allocation de la réserve des opérations peut être annulée si des fonds suffisants sont par la suite reçus en réponse à un appel supplémentaire (pouvant émaner du HCR ou être un appel interinstitutions ou un appel global) ou si les fonds ou une partie de ceux-ci n'ont pas été engagés à la fin d'une période budgétaire donnée.	Légère modification de l'article 6.11 du Règlement de gestion du HCR.
	Comptes bancaires	
Nations Unies - Article 4.15. Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.	HCR – Article 415.1 Le Haut-Commissaire désigne les banques dans lesquelles les fonds du HCR doivent être déposés.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 4.15 du Règlement financier de l'Organisation des

		Nations Unies. Ajustée à la terminologie du HCR.
	HCR – Article 415.2 Par délégation des pouvoirs du Haut-Commissaire, le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds du HCR doivent être déposés. Si nécessaire, il ouvre et ferme les comptes bancaires officiels et désigne les fonctionnaires habilités à signer pour ces comptes.	Petit ajustement de l'article 5.1 du Règlement de gestion du HCR. La référence à la fermeture de comptes bancaires cadre avec les textes des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies ayant des dispositions similaires.
	HCR – Article 415.3 Les comptes ouverts pour les bureaux extérieurs du HCR sont alimentés au moyen de transferts effectués par le Siège. Si nécessaire et dans la mesure autorisée par le Contrôleur, les transferts peuvent être effectués d'autres bureaux du HCR et par des chèques tirés sur les comptes tenus par le Siège.	Petit ajustement de l'article 5.2 du Règlement de gestion du HCR.
	HCR – Article 415.4 Une monnaie ne doit être échangée contre une autre que si une telle opération est nécessaire à la conduite normale des activités.	Légère modification de l'article 5.5 du Règlement de gestion du HCR pour simplifier la formulation.
	Réception des fonds	
	HCR – Article 415.5 Sur demande, un reçu officiel est délivré à la date de réception pour toutes les sommes reçues.	Petit ajustement de l'article 5.3 du Règlement de gestion du HCR. Les termes « à la date de réception [des fonds] » ont été ajoutés pour renforcer comme dans les règlements financiers d'autres organismes des Nations Unies. Cette disposition couvre aussi en partie l'article 3.3 du Règlement de gestion du HCR sur la réception officielle des contributions.
	HCR – Article 415.6 Les sommes reçues sont déposées dans un compte officiel du HCR au plus tard le jour ouvrable suivant la date de leur réception.	Aucun changement par rapport à l'article 5.4 du Règlement de gestion du HCR.
	Placements	

Nations Unies - Article 4.16. Le Secrétaire général peut placer les fonds de l'Organisation qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, compte tenu du minimum de liquidités à conserver.	HCR – Article 416.1 Le Haut-Commissaire peut placer les fonds du HCR qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, compte tenu du minimum de liquidités à conserver.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 4.16 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustée pour tenir compte de la terminologie du HCR.
	HCR – Article 416.2 Le Contrôleur veille, en donnant notamment des directives à cet effet, à ce que les fonds soient placés avec le minimum de risques, en conservant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Organisation. En outre, les placements doivent être choisis de manière à obtenir le taux de rendement le plus élevé, et être compatibles avec les principes des Nations Unies.	Article 9.1 du Règlement de gestion du HCR amendé pour tenir compte des concepts de la règle 104.12 de l'Organisation des Nations Unies sur les placements.
	HCR - Article 416.3 Le Contrôleur adresse annuellement au Comité exécutif un rapport sur les placements.	Aucun changement par rapport à l'article 9.2 du Règlement de gestion du HCR.
Nations Unies - Article 4.17. Les produits des placements sont affectés conformément aux règles relatives au fonds ou au compte concerné.	HCR – Article 417.1 Les produits des placements sont affectés conformément aux règles régissant le fonds concerné. Sauf dérogation autorisée par le Contrôleur, aucun intérêt n'est exigible sur les fonds gérés par le HCR.	Article 9.3 du Règlement de gestion du HCR modifié pour tenir compte de la pratique au HCR.
Nations Unies - Article 4.18. Les produits des placements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme produits des placements du Fonds général.	HCR – Article 418.1 Les produits tirés des placements du Fonds de roulement pour les contributions volontaires sont crédités comme produits des placements du Fonds du Programme annuel.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 4.18 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustée à la terminologie du HCR.
Article V - Utilisation des fonds		
	Budget-programme du HCR	
Nations Unies - Article 5.1. Par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans la limite du montant des crédits ouverts et aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts.	HCR – Article 501.1 Sous réserve des dispositions de la règle 501.3 ci-dessous, le budget-programme du HCR, approuvé par le Comité exécutif, autorise le Haut-Commissaire à prendre des engagements et à effectuer des paiements aux fins prévues, dans la limite des montants approuvés.	Légère modification de l'article 7.2 du Règlement de gestion du HCR.

	<p>HCR - Article 501.2 Le Haut-Commissaire peut engager les fonds nécessaires à l'exécution des programmes, conformément :</p> <p>a) aux termes de l'approbation par le Comité exécutif du budget-programme ; ou</p> <p>b) aux termes et conditions des appels supplémentaires du HCR ; ou</p> <p>c) aux conditions régissant les autres fonds et comptes.</p>	Légère modification de forme de l'article 8.1 du Règlement de gestion du HCR.
	<p>HCR - Article 501.3 Le Haut-Commissaire peut prendre des engagements en vue de l'exécution des programmes autant que les liquidités et les contributions gouvernementales sont disponibles dans le fonds ou le compte approprié. En attendant le versement des contributions, le Haut-Commissaire peut aussi engager des dépenses à concurrence de la moitié du montant total des promesses fermes d'organisations de réputation établie. En outre, le Haut-Commissaire peut prendre des engagements au titre de la période en cours du budget-programme, y compris les réserves, à concurrence du montant financé sur le Fonds de roulement pour les contributions volontaires, comme prévu à l'article 403.1 c. Cette autorisation est assortie des réserves ci-après :</p> <p>a) à la fin de chaque période budgétaire, tous les engagements doivent être couverts par le total : i) des liquidités disponibles, ii) des contributions annoncées par les gouvernements, iii) des contributions fermes annoncées par des organisations de réputation établie et garanties par le Fonds de roulement pour les contributions volontaires, étant entendu qu'un livre d'ordre sera tenu pour ces annonces de contributions, et iv) les fonds prélevés sur le Fonds de roulement pour les contributions volontaires, comme prévu à l'article 403.1 c) ;</p> <p>b) le montant total des liquidités disponibles dans tous les fonds et comptes du HCR, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale, doit à tout moment être suffisant pour couvrir l'intégralité des débours à effectuer.</p>	Légère modification de forme de l'article 8.2 du Règlement de gestion du HCR.
<p>Nations Unies - Article 5.2. Les crédits peuvent donner lieu à des engagements de dépenses pendant la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts.</p>	<p>HCR – Article 502.1 Les crédits peuvent donner lieu à des engagements de dépenses pendant la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts.</p>	Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

<p>Nations Unies - Article 5.3. Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou des services fournis au cours de cette période ou pour honorer toute autre obligation juridique se rapportant à la période budgétaire. Le solde des crédits ouverts est libéré.</p>	<p>HCR – Article 503.1 Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou des services fournis au cours de cette période ou pour honorer toute autre obligation juridique s'y rapportant. Le solde des crédits ouverts est libéré.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 5.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>
<p>Nations Unies - Article 5.4. À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, le solde de tous les crédits reportés est libéré. L'engagement non réglé à la fin de la période de 12 mois est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour la période budgétaire en cours.</p>	<p>HCR – Article 504.1 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 503.1 ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés est retourné à la source de financement concerné. L'engagement non réglé à la fin de la période de 12 mois est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour la période budgétaire en cours.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR cadrant avec l'article 5.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>
<p>Nations Unies - Article 5.5. Les crédits nécessaires pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents militaires, des unités de police constituées, un soutien logistique ou des biens ou services à des opérations de maintien de la paix sont conservés à l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 5.3 si les demandes de remboursement requises n'ont pas été présentées ou traitées durant l'exercice auquel les crédits se rapportent. Ces crédits restent valables pendant quatre années supplémentaires à l'issue de ladite période de 12 mois. À l'expiration de ce délai supplémentaire de quatre ans, le solde de tous les crédits reportés est libéré. L'engagement non réglé à la fin de ce délai supplémentaire de quatre ans est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour l'exercice budgétaire en cours.</p>	<p>HCR – Article 505.1 L'article 5.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>

<p>Nations Unies - Article 5.6. Il ne peut être fait aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre sans l'autorisation de l'Assemblée générale.</p>	<p>HCR – Article 506.1 L'article 5.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. Les crédits dont il est question à l'article 5.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies sont ceux du budget ordinaire des Nations Unies. Le HCR n'a pas de chapitre de crédit.</p>
Engagements pour des périodes budgétaires futures		
<p>Nations Unies - Article 5.7. Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices budgétaires futurs, à condition que lesdits engagements :</p> <p>a) Se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale, dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de la période budgétaire en cours ; ou</p> <p>b) Aient été autorisés par décision expresse de l'Assemblée générale.</p>	<p>HCR – Article 507.1 Le Haut-Commissaire peut prendre des engagements pour des périodes budgétaires futures, si ces engagements : a) sont pour des activités approuvées par le Comité exécutif devant se poursuivre au-delà de la fin de la période budgétaire en cours ; ou b) ont été autorisés par décision expresse du Comité exécutif.</p>	<p>Combine l'article 5.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies avec l'article 10.4 du Règlement de gestion du HCR, en tenant compte de la terminologie du HCR.</p>
Contrôle interne		
<p>Nations Unies - Article 5.8. Le Secrétaire général :</p> <p>a) Arrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ;</p> <p>b) Veille à ce que tous paiements soient faits sur le vu de pièces attestant que les services ou biens ont été effectivement fournis ;</p> <p>c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds ou d'autres éléments d'actif, à souscrire des engagements et à faire des décaissements au nom de l'Organisation ;</p>	<p>HCR – Article 508.1 Le Haut-Commissaire met en place et fait fonctionner un système de contrôle interne afin de donner l'assurance raisonnable que les buts et les objectifs du HCR peuvent être atteints, et de protéger les ressources et les avoirs de l'Organisation. Le système de contrôle interne doit comporter un processus permanent d'identification des risques pour l'atteinte des buts et objectifs du HCR ainsi que de définition des priorités y relatives, d'évaluation de la probabilité que ces risques se réalisent et de leur impact, et de gestion des risques d'une manière efficiente, efficace et économique.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR décrivant le concept général de contrôle interne, qui reprend partie l'article 5.8 d) du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Cadre quant au fond avec le texte d'autres entités des Nations Unies.</p>

<p>d) Institue un système de contrôle interne permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et qu'il est fait bon usage des ressources et avoirs de l'Organisation, suivant la réglementation applicable, de sorte que les buts et objectifs de l'Organisation puissent être atteints.</p>		
	<p>HCR – Article 508.2 Afin de garantir l'intégrité et l'efficacité du système de contrôle interne, les principes suivants doivent être respectés dans la gestion des ressources de l'Organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'utilisation des ressources, y compris les postes, doit respecter les buts et objectifs pour lesquels ces ressources ont été confiées au HCR et approuvées, pour qu'il les utilise conformément au présent Règlement ; ii) Les engagements et les dépenses doivent se faire conformément aux directives du Comité exécutif ou, le cas échéant, aux buts et conditions d'emploi des fonds ou des comptes visés à l'article V ; iii) Les engagements et les dépenses sont nécessaires et justifiées pour exécuter d'une manière efficace et efficiente les directives prescrites à l'Organisation par le Comité exécutif ; iv) Les fonds sont décaissés pour régler les engagements valablement souscrits par l'Organisation, conformément au but visé ; v) Les fonds sont décaissés au vu des pièces justificatives, dans le respect des exigences énoncées aux paragraphes 3 à 8 de l'article 602 ci-dessous ; vi) Une répartition appropriée des tâches s'applique à l'examen et à l'approbation des transactions financières, afin de veiller à ce que celles-ci transparaissent fidèlement dans les comptes, conformément au but visé ; vii) Les états détaillés sont gardés avec les pièces justificatives correspondantes, les explications et les justifications nécessaires de l'utilisation des fonds reçus, des engagements, des décaissements et les dépenses comptabilisées. <p>Le Contrôleur met en œuvre des systèmes qui exploitent la technologie pour garantir le respect de ces principes.</p>	<p>Modification de l'article 10.1 du Règlement de gestion du HCR pour définir les principes fondamentaux de contrôle interne. Reprend les dispositions de l'article 5.8 c du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>

	<p>HCR – Article 508.3 Le Contrôleur désigne des agents pour assumer les fonctions :</p> <p>a) de certification. Les agents certificateurs sont personnellement responsables et comptables de l'utilisation faite des ressources qui leur ont été confiées, y compris des postes, conformément aux buts pour lesquels ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficacité et d'efficience et au présent Règlement. Les agents certificateurs doivent se préparer à expliquer et à justifier les engagements et les dépenses certifiés ;</p> <p>b) d'approbation. Dans les domaines relevant de leurs compétences, les agents approbateurs vérifient que les transactions sont conformes aux cadres pertinents. Les engagements doivent être certifiés par l'agent habilité, et les paiements vérifiés quant à leur légalité et au respect des dispositions des paragraphes 5 à 10 de l'articles 508.</p>	<p>Modification de l'article 10.3 du Règlement de gestion du HCR pour tenir compte des concepts des règles 105.5 et 105.6 des Nations Unies.</p>
	<p>HCR – Article 508.4 Sauf en ce qui concerne l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés, toute opération en vue de la fourniture de biens ou de services nécessite un engagement au titre des comptes sur lesquels peuvent être effectués les paiements ou décaissements y relatifs. Toutefois, le Haut-Commissaire fixe le seuil en deçà duquel il ne serait pas nécessaire de réserver des crédits.</p>	<p>Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.7 a) des Nations Unies, avec des ajustements pour garder la souplesse actuelle permettant de changer le seuil pour réserver les crédits, si nécessaire, dans la politique interne.</p>
	Décaissements/paiements	
	<p>HCR – Article 508.5 Le Contrôleur établit des mécanismes de contrôle interne des paiements et désigne les agents habilités et/ou fixe les mécanismes d'approbation et de déblocage de fonds au nom du HCR.</p>	<p>Modification modérée de l'article 5.6 du Règlement de gestion du HCR pour refléter les processus actuels du HCR et permettre des contrôles modernes, grâce à la technologie.</p>
	<p>HCR – Article 508.6 Les paiements sont faits sur le vu des pièces justificatives et d'autres documents attestant que les biens ou les services ont été fournis comme prévu dans les documents d'engagement, que les paiements y relatifs n'ont pas déjà été effectués et que les paiements sont bel et bien exigibles.</p>	<p>Aucun changement à l'article 5.7 du Règlement de gestion du HCR. Les termes « paiements échelonnés » ont été supprimés et repris ci-dessous à l'article 508.7, associant paiement à</p>

		l'avance et paiement échelonné, comme dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
	<p>HCR - Article 508.7 a) Des paiements peuvent être effectués avant que les biens ou services ne soient fournis, si les usages commerciaux généralement admis ou l'intérêt du HCR l'exigent. Lorsqu'un paiement est demandé à l'avance, l'agent habilité en indique les motifs.</p> <p>b) Les paiements échelonnés peuvent être autorisés selon les usages commerciaux généralement admis ou dans l'intérêt du HCR, conformément aux directives du Contrôleur.</p>	Associe dans une même disposition l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 5 du Règlement de gestion du HCR et l'alinéa b) du paragraphe 7 de ce même article, avec une légère modification.
	<p>HCR – Article 508.8 Autant que possible, les décaissements doivent se faire par voie électronique applicable, afin de garantir un niveau élevé de contrôle interne. À titre exceptionnel, le Contrôleur peut autoriser l'utilisation de chèques ou d'ordres bancaires, ainsi que le décaissement en espèces.</p>	Ajustement de l'article 5.9 du Règlement de gestion du HCR aux fins d'harmonisation avec les textes des Nations Unies et d'organisations des Nations Unies. L'accent est mis sur les moyens électroniques de paiement, comme moyens préférés afin de renforcer les contrôles.
	<p>HCR – Article 508.9 Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués.</p>	L'article 5.10 du Règlement de gestion du HCR a été simplifié pour refléter les systèmes modernes.
	<p>HCR – Article 508.10 Lorsque les décaissements ne se font pas par voie électronique (mais par chèque, ordre bancaire ou espèces), les instructions y relatives doivent être autorisées par deux membres d'un panel désigné par le Contrôleur. En cas de garanties suffisantes, le Contrôleur peut autoriser le déblocage des fonds par un seul agent habilité. Les pouvoirs et les responsabilités ainsi attribués revêtent un caractère personnel et ne peuvent faire l'objet de délégation.</p>	Modification modérée de l'article 5.11 du Règlement de gestion du HCR pour tenir compte de la nécessité d'effectuer des paiements manuels, car les paiements électroniques suivent un processus de contrôle différent.
	Gestion des actifs	

	HCR – Article 508.11 Le Haut-Commissaire est responsable et comptable de la gestion efficiente et efficace des fournitures, des stocks, des immobilisations corporelles et des biens intangibles du HCR pour l'exécution de son mandat et la conduite de ses activités. Il peut, si nécessaire, en déléguer ses pouvoirs, concernant notamment la réception, l'entretien, la consommation et la cession.	Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.20 des Nations Unies et les règlements d'autres entités des Nations Unies. Reprend aussi en partie quant au fond l'article 10.1 a) du Règlement de gestion du HCR.
	HCR – Article 508.12 L'existence et l'état des immobilisations corporelles, des stocks et des biens intangibles de l'organisation doivent être de temps en temps vérifiés, et les dossiers y relatifs conservés selon les directives du Haut-Commissaire.	Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.21 des Nations Unies. Reformulée pour tenir compte de la terminologie et des pratiques du HCR.
	HCR – Article 508.13 a) Le Haut-Commissaire fixe les mécanismes de contrôle au Siège et ailleurs, donnant par écrit des avis en cas de perte, de dommage, d'altération ou d'autres anomalies concernant les immobilisations corporelles et les stocks du HCR. Lorsqu'ils sont créés, le Haut-Commissaire fixe la composition et les termes de référence des organes de contrôle, en indiquant notamment la procédure de détermination de la cause de la perte, du dommage, de l'altération ou de l'anomalie, ainsi que la mesure de cession à prendre. b) Lorsque l'avis d'un organe de contrôle est requis, aucune mesure définitive sur la perte, le dommage, l'altération ou d'autres anomalies ne peut être prise sans cet avis. Si le Haut-Commissaire décide de ne pas accepter l'avis, mention doit en être faite par écrit, avec les motifs de sa décision.	Associe les articles 10.8 et 10.9 du Règlement de gestion du HCR avec la règle 105.22 des Nations Unies, modifiée pour refléter le processus actuel au HCR.
Nations Unies - Article 5.9. Il ne peut être souscrit d'engagements pour l'exercice budgétaire en cours ou des exercices futurs qu'une fois que des crédits ont été alloués ou que les autorisations voulues ont été données sous l'autorité du Secrétaire général.	HCR – Article 509.1 L'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est repris à l'article 501.2 du Règlement du HCR.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour clarifier l'applicabilité de l'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
	Exécution des programmes	
	HCR – Article 509.2 Les programmes peuvent être mis en œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un partenaire.	Modification de l'article 8.3 du Règlement de gestion du HCR pour tenir compte des diverses

		modalités d'exécution des programmes.
	HCR – Article 509.3 L'exécution des programmes, y compris par des partenaires d'exécution, fait l'objet d'une délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire en matière de gestion des ressources approuvées, notamment par les hauts responsables dans les opérations-pays, les bureaux régionaux et au Siège.	Formulation ajustée de l'article 8.7 du Règlement de gestion du HCR pour tenir compte du concept actuel. Par le passé, la lettre d'instructions servait à déléguer les pouvoirs sur les volets de contrôle budgétaire. De nos jours, une telle lettre n'est plus utilisée car la gestion des ressources, y compris les contrôles budgétaires et des dépenses se fait par de nouveaux systèmes (COMPASS, mécanismes du progiciel de gestion intégrée, etc.).
	HCR – Article 509.4 Lorsque les programmes sont exécutés par l'intermédiaire d'un partenaire, un accord ou un échange officiel de lettres entre le HCR et le(s) partenaire(s) d'exécution doit avoir lieu, selon les modalités arrêtées par le Haut-Commissaire.	Associe les articles 8.4 et 8.5 du Règlement de gestion du HCR dans une même disposition, dans une formulation simplifiée car les instructions internes couvrent les détails qui n'ont pas besoin de figurer dans le présent Règlement.
	HCR – Article 509.5 Le HCR engagera, si nécessaire, des auditeurs externes pour entreprendre des audits axés sur les risques pour les projets mis en œuvre par des partenaires.	Modification mineure à l'article 12.1 du Règlement de gestion du HCR (dernière phrase sur l'audit des partenaires).
Nations Unies - Article 5.10. Les États Membres qui fournissent des contingents et des unités de police constituées aux opérations de maintien de la paix sont remboursés aux taux approuvés par	HCR – Article 510.1 L'article 5.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.	Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La

l'Assemblée générale. Les États Membres sont également remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée pour le matériel appartenant aux contingents.		référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.
Versements à titre gracieux		
Nations Unies - Article 5.11. Le Secrétaire général peut faire tels versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes un état de ces versements en même temps que les états financiers. HCR – Article 10.5	HCR – Article 511.1 Le Haut-Commissaire peut faire des versements à titre gracieux, s'il les juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces versements soit soumis au Comité des commissaires aux comptes en même temps que les états financiers. Même s'il n'y est tenu par aucune obligation juridique, le HCR peut faire des versements à titre gracieux, lorsqu'ils sont souhaitables dans l'intérêt de l'organisation, en vertu d'une obligation morale.	Article 10.5 du Règlement de gestion du HCR associé à l'article 5.11 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustement à la terminologie du HCR. Les termes « obligation morale », pris de l'article 10.5 du Règlement de gestion du HCR ont été ajoutés.
	HCR – Article 511.2 Par délégation des pouvoirs du Haut-Commissaire, le Contrôleur peut personnellement approuver des versements à titre gracieux d'un montant ne dépassant pas 25 000 dollars E.-U. C'est le Haut-Commissaire qui approuve personnellement les versements à titre gracieux aux fonctionnaires du HCR ou d'une autre institution du système des Nations Unies ainsi que les versements à titre gracieux d'un montant dépassant 25 000 dollars E.-U.	Modification de l'article 10.5 du Règlement de gestion du HCR. Ajustement fait pour tenir compte des processus actuels du HCR et porter à un plafond de 25 000 dollars E.-U. la valeur des versements que le Contrôleur peut approuver conformément à la pratique d'autres entités des Nations Unies de taille comparable.
Approvisionnement		
Principes généraux		
Nations Unies - Article 5.12. Les fonctions d'approvisionnement comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation : a) Rapport qualité/prix optimal ; b) Équité, intégrité et transparence ; c) Mise en concurrence internationale	HCR – Article 512.1 Les fonctions d'approvisionnement comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux suivants doivent être dûment suivis dans l'exercice des fonctions d'achats au HCR : a) Rapport qualité/prix optimal ; b) Équité, intégrité et transparence ; c) Mise en concurrence internationale effective ; d) Intérêt de l'Organisation.	Nouvelle disposition du HCR basée sur l'article 5.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies légèrement ajustée pour tenir compte de la terminologie du HCR. Les dispositions des Nations Unies sur les achats ont été reprises, car il n'existait pas de règles y relatives dans le Règlement de gestion du HCR.

effective ; d) Intérêt de l'Organisation.		
Nations Unies - Article 5.13. Les marchés de biens et services font l'objet d'appels à la concurrence avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle.	HCR – Article 513.1 Les marchés de biens et services font l'objet d'appels à la concurrence avec publicité préalable, sauf lorsque le Haut-Commissaire estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle.	Nouvelle disposition du HCR basée sur l'article 5.13 du Règlement de l'Organisation des Nations Unies, avec un petit ajustement pour tenir compte de la terminologie du HCR.
	<i>Pouvoirs et responsabilités</i>	
	HCR – Article 513.2 a) Le Haut-Commissaire est responsable des fonctions d'approvisionnement au HCR. Il établit des systèmes d'approvisionnement et désigne les fonctionnaires chargés d'assumer les fonctions d'approvisionnement. b) Le Haut-Commissaire crée un comité des marchés au Siège du HCR et/ou aux niveaux régional et local, si nécessaire. Ce comité examine les mesures d'approvisionnement ayant conduit à la passation ou à la révision des marchés, comprenant, aux fins du présent Règlement, les accords et d'autres instruments écrits, comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour l'Organisation. Le Haut-Commissaire établit le règlement des comités définissant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions.	Associe l'article 10.10 du Règlement de gestion du HCR et la règle 105.13 des Nations Unies.
	<i>Appel à la concurrence</i>	
	HCR – Article 513.3 Conformément aux principes énoncés ci-dessus à l'article 512.1, et sous réserve du paragraphe 5 du présent article, les marchés sont passés à l'issue d'un appel réel à la concurrence. À cette fin, le processus comprend, selon les cas : a) la planification des achats afin l'élaborer une méthodologie	Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.14 de l'Organisation des Nations Unies, ajustée pour tenir compte de la terminologie du HCR.

	<p>et une stratégie générale ;</p> <p>b) l'étude du marché pour identifier les fournisseurs potentiels ;</p> <p>c) la prise en compte des usages commerciaux prudents ;</p> <p>d) la mise en œuvre des procédures formelles d'appel à la concurrence, comme l'appel d'offres ou la demande de proposition avec publicité ou appel direct au fournisseur ; ou le recours aux procédures informelles comme la demande de devis. Le Haut-Commissaire publie des instructions administratives pour déterminer les types de marchés et les montants auxquels s'appliquent ces procédures. L'appel à la concurrence, selon la procédure formelle ou informelle, peut se faire par voie électronique, si l'authenticité et la confidentialité des données échangées sont garanties ;</p> <p>e) l'ouverture publique des plis. Lorsque les soumissions ont été faites par voie électronique, l'ouverture virtuelle est considérée comme publique.</p>	<p>Les dispositions des Nations Unies sur les achats ont été reprises, car il n'existait pas de règles y relatives dans le Règlement de gestion du HCR.</p>
	<p><i>Procédures formelles d'appel à la concurrence</i></p>	
	<p>HCR – Article 513.4 a) Lorsqu'un appel d'offres a été lancé, le marché est attribué au soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux prescriptions du cahier des charges, et est jugée la moins coûteuse pour le HCR.</p> <p>b) Lorsqu'une demande de proposition a été faite, le marché est attribué au soumissionnaire qualifié dont la proposition, tout bien considéré, satisfait le mieux aux prescriptions du cahier des charges.</p> <p>c) Dans l'intérêt du HCR, le Haut-Commissaire peut rejeter une offre ou proposition, en motivant sa décision par écrit. Il détermine alors s'il y a lieu de lancer à nouveau l'appel d'offres, de négocier le marché de gré à gré, en application de l'article 513.5, de suspendre ou d'annuler l'opération d'achat.</p>	<p>Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.15 de l'Organisation des Nations Unies, ajustée pour tenir compte de la terminologie du HCR. Les dispositions des Nations Unies sur les achats ont été reprises, car il n'existait pas de règles y relatives dans le Règlement de gestion du HCR.</p>
	<p><i>Exceptions aux procédures formelles d'appel à la concurrence</i></p>	
	<p>HCR – Article 513.5 a) Pour une opération d'achat donnée, le Haut-Commissaire peut décider qu'il n'est pas dans l'intérêt du HCR de mettre en œuvre les procédures formelles d'appel à la concurrence :</p> <p>i) en cas de marché non concurrentiel, comme le monopole, les prix fixés par voie légale ou réglementaire, les produits ou</p>	<p>Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.16 de l'Organisation des Nations Unies, ajustée pour tenir compte de la terminologie du HCR.</p>

	<p>services brevetés ; ii) en cas de décision antérieure ou de biens ou services normalisés ; iii) lorsque le marché à passer résulte de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de l'article 513.6 ; iv) lorsque les offres de biens ou services identiques ont été reçues dans un délai raisonnable à l'issue d'un appel à la concurrence et que les prix et les conditions proposés demeurent compétitifs ; v) si dans un délai raisonnable, l'appel d'offres formel n'a pas donné de résultats satisfaisants ; vi) si le marché à passer porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et si l'état du marché ne permet pas un appel réel à la concurrence ; vii) en cas d'état de nécessité ; viii) lorsque le marché à passer porte sur des services ne pouvant être objectivement évalués ; ix) si le Haut-Commissaire estime qu'un appel d'offres formel ne donnera pas de résultats satisfaisants ; x) lorsque la valeur du marché tombe en deçà du seuil fixé pour l'appel d'offres formel.</p> <p>b) Une fois que le Haut-Commissaire a pris une décision en application du paragraphe a) ci-dessus, il la motive par écrit. Il peut ensuite attribuer le marché selon une procédure informelle ou en négociant de gré à gré avec le fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux exigences, à un prix acceptable.</p>	<p>Les dispositions des Nations Unies sur les achats ont été reprises, car il n'existait pas de règles y relatives dans le Règlement de gestion du HCR.</p>
	Coopération	
	<p>HCR – Article 513.6 a) Le Haut-Commissaire peut coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies afin de satisfaire les besoins d'approvisionnement du HCR, si les règlements applicables de ces organismes sont compatibles avec ceux du HCR. À cette fin, il peut conclure des accords, si nécessaire. La coopération peut consister à passer ensemble un marché, à permettre au HCR d'adhérer à un marché conclu par les Nations Unies ou un autre organisme des Nations Unies ou à demander à un organisme des Nations Unies de passer un marché pour le HCR.</p> <p>b) Dans les limites autorisées par le Comité exécutif, le Haut-Commissaire peut coopérer avec un gouvernement, une</p>	<p>Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.17 de l'Organisation des Nations Unies, ajustée pour tenir compte de la terminologie du HCR. Les dispositions des Nations Unies sur les achats ont été reprises, car il n'existait pas de règles y relatives dans le Règlement de gestion du HCR.</p>

	organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique pour les opérations d'achat, et conclure, si nécessaire, des accords à cette fin.	
	Contrats écrits	
	<p>HCR – Article 513.7 a) Font l'objet d'un contrat écrit, les marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par le Haut-Commissaire. Selon les cas, le contrat indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la nature du bien ou service fournis ; ii) la quantité livrée ; iii) le prix global ou unitaire ; iv) la période couverte ; v) les conditions à remplir, y compris les conditions générales régissant les marchés au HCR et les conséquences de la non-exécution ; vi) les modalités d'exécution et de paiement ; vii) le nom et l'adresse du fournisseur. <p>b) L'exigence d'un contrat écrit ne doit pas être interprétée comme restreignant la possibilité d'avoir recours aux moyens électroniques d'échange de données. Pour que ces moyens soient utilisés, le Haut-Commissaire s'assure que le système garantit l'authenticité et la confidentialité des informations.</p>	<p>Nouvelle disposition du HCR basée sur la règle 105.18 de l'Organisation des Nations Unies, ajustée pour tenir compte de la terminologie du HCR.</p> <p>Les dispositions des Nations Unies sur les achats ont été reprises, car il n'existait pas de règles y relatives dans le Règlement de gestion du HCR.</p>
<p>Nations Unies - Article 5.14. Lorsqu'une opération de maintien de la paix a été liquidée, l'Organisation liquide le matériel et les autres biens de cette opération conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière et de la manière indiquée ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le matériel en bon état qui répond aux normes établies ou est jugé compatible avec le matériel existant est transféré à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les équipements de départ de missions à venir ; b) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peut être transféré à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires à condition 	<p>HCR – Article 514.1 L'article 5.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du Règlement du HCR pour préciser que le Règlement de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable. La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR.</p>

<p>que le besoin de ce matériel soit démontré ;</p> <p>c) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peut être utile à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales est vendu à ces organismes ou organisations ;</p> <p>d) Le matériel et les biens qui ne sont pas nécessaires, qui ne peuvent être liquidés conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus ou qui sont en mauvais état sont vendus conformément aux procédures applicables aux autres catégories de matériel et de biens de l'Organisation ;</p> <p>e) Les biens qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsque les biens ne peuvent être liquidés de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. Les transferts de ce type sont subordonnés à l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Un rapport sur la liquidation finale des biens de chaque opération de maintien de la paix liquidée est présenté à l'Assemblée générale.</p>		
	<p>Audit interne</p>	

<p>Nations Unies - Article 5.15. Le Bureau des services de contrôle interne procède à des audits internes conformément à l'alinéa d) de l'article 5.8 et aux normes d'audit généralement admises. Les auditeurs internes examinent et évaluent l'utilisation des ressources financières ainsi que l'efficacité, l'adéquation et l'application des systèmes, procédures et autres mécanismes de contrôle interne, et en dressent des rapports.. Les audits internes portent également sur les éléments ci-après :</p> <p>a) Conformité des opérations financières aux résolutions de l'Assemblée générale, aux programmes approuvés et autres directives des organes délibérants, aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière et des instructions administratives connexes, et aux recommandations approuvées des organes de contrôle externe ;</p> <p>b) Économie, efficacité et efficacité dans la gestion et l'utilisation des ressources financières, matérielles et humaines et l'exécution des programmes, évaluées notamment par un examen de la structure de l'Organisation et de son aptitude à répondre aux exigences des programmes et aux directives, et par des audits de gestion.</p>	<p>HCR – Article 515.1 Toutes les transactions financières et d'autres activités connexes, couvertes par le présent Règlement, font l'objet de vérification par des auditeurs internes.</p>	<p>L'article 12.1 du Règlement du HCR (sur l'audit interne) est maintenu inchangé.</p>
Article VI - Comptabilité		
<p>Nations Unies - Article 6.1. Les états financiers sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public</p>	<p>HCR – Article 601.1 Les états financiers du HCR sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement financier, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).</p>	<p>Formulation modifiée de l'article 11.1 du Règlement de gestion du HCR pour l'aligner à l'article 5.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, sans aucun changement sur le fond.</p>

<p>Nations Unies - Article 6.2. Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels certifiés au Comité des commissaires aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année financière concernée.</p>	<p>HCR – Article 602.1 Le Haut-Commissaire approuve et présente des états financiers annuels du HCR, certifiés par le Contrôleur : au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque période comptable ; et b) au Comité exécutif à sa session suivante. Le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y relatifs sont également présentés le cas échéant au Comité exécutif.</p>	<p>Petit ajustement de l'article 11.3 du Règlement du HCR équivalant, quant au fond, à l'article 6.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>
<p>Nations Unies - Article 6.3. Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.</p>	<p>HCR – Article 603.1 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, créés par le HCR.</p>	<p>Nouvelle disposition du HCR basée sur l'article 6.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>
<p>Nations Unies - Article 6.4. Les comptes de l'Organisation sont établis en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Secrétaire général le juge nécessaire.</p>	<p>HCR – Article 604.1 Les comptes du HCR sont établis en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Haut-Commissaire le juge nécessaire.</p>	<p>Reprend quant au fond l'article 11.2 du Règlement de gestion du HCR en alignant la formulation sur l'article 6.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>
	<p>Comptabilisation en pertes</p>	
<p>Nations Unies - Article 6.5. Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, avec les états financiers annuels qu'il soumet en application de l'article 6.1, un état de tous les montants comptabilisés en pertes.</p>	<p>HCR – Article 605.1 Le Haut-Commissaire peut, après enquête, autoriser la comptabilisation en pertes d'actifs, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, à condition qu'une déclaration des montants ainsi comptabilisés soit présentée au Comité des commissaires aux comptes avec les états financiers annuels, conformément à l'article 602.1 ci-dessus.</p>	<p>Associe les articles 10.6 et 10.7 du Règlement de gestion du HCR dans une même disposition avec une formulation simplifiée, cadrant avec l'article 6.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Les instructions internes couvrent les détails sur l'autorisation de la comptabilisation en pertes qui n'ont pas besoin de figurer dans le présent Règlement.</p>

Article VII – Comité des commissaires aux comptes		
Nations Unies - Article 7.1. L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes qui vérifie chaque année les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre. HCR - Article 12.1	HCR – Article 701.1 Toutes les transactions financières et d'autres activités connexes couvertes par le présent Règlement font l'objet d'un audit effectué par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.	Article 12.1 du Règlement de gestion du HCR (la partie l'audit externe) est maintenue inchangée, avec renvoi à l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
Nations Unies - Article 7.2. Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable. Leur mandat commence le 1er juillet et expire le 30 juin de la sixième année. Une année sur deux, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée élit tous les deux ans un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1er juillet de l'année suivante.	HCR – Article 701.2 Les paragraphes 2 à 11 de l'article 7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies sont repris à l'article 701.1 du Règlement du HCR par le renvoi à l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans son intégralité.	Nouvelle disposition du HCR pour clarifier l'applicabilité des paragraphes 2 à 11 de l'article 7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par le renvoi à l'article 701.1 du Règlement du HCR.
Nations Unies - Article 7.3. Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée Générale.		

<p>Nations Unies - Article 7.4. L'audit s'effectue conformément aux normes usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, suivant les règles supplémentaires énoncées dans l'annexe au présent Règlement.</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.5. Le Comité des commissaires aux comptes peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.6. Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de l'audit.</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.7. Le Comité consultatif peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.8. Avec l'assentiment du Comité consultatif, le Comité des commissaires aux comptes répartit les travaux d'audit entre ses membres en établissant un roulement.</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.9. Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les moyens dont il a besoin pour effectuer les audits.</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.10. Aux fins de toute vérification locale ou spéciale ou pour réduire les frais d'audit, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services d'un vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) quel qu'il soit, d'auditeurs externes privés de réputation établie ou de</p>		

<p>toute autre personne ou société qui, à son avis, possède les qualifications techniques voulues.</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.11. Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur l'audit des états financiers de l'année financière et des tableaux s'y rapportant, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 7.5 du présent Règlement et dans les règles supplémentaires. Dispositions supprimées du Règlement des gestion du HCR parce qu'elles ne sont plus applicables</p>		
<p>Nations Unies - Article 7.12. Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant telles observations qu'il juge utiles.</p>	<p>HCR – Article 701.3 Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés du HCR sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux directives de l'Assemblée, ainsi qu'aux membres du Comité exécutif. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant telles observations qu'il juge utiles.</p>	<p>Nouvelle disposition du HCR reprenant l'article 7.12 Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ajustée à la terminologie et aux processus du HCR.</p>

Annexe II

Décision à examiner par le Comité permanent

Le Comité permanent

Ayant examiné la révision proposée des normes financières des fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.96/503/Rev. 11), telle que présentée dans l'annexe I du document de séance EC/73/SC/CRP.21,

Invite le Haut-Commissaire à présenter un projet final de normes financières révisées (A/AC.96/503/Rev. 12) à la soixante et treizième session du Comité exécutif pour approbation, et ensuite promulgation par le Haut-Commissaire, avec effet à compter du 1^{er} janvier 202